

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT: santé-environnement

ARRETE ARS/2010 n° 57 du modifiant l'arrêté interpréfectoral du 14 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Combeauté et les plans d'eau alimentés par cette rivière.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 5 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 66 du 14 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Combeauté et les plans d'eau alimentés par cette rivière ;
- VU les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 30 septembre 2009 sur la commune de Fontaine-les-Luxeuil, le 2 octobre 2009 sur la commune de Fougerolles, le 2 octobre 2009 sur la commune de Saint-Loup-sur-Semouse, le 5 novembre 2009 sur la commune du Val d'Ajol;

Considérant que les résultats des analyses des derniers prélèvements réalisés permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs de poissons pêchés dans la Combeauté, dans sa partie amont du barrage GUYEZ,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges;

ARRETENT

Article 1: L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral n° 66 du 14 août 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Combeauté et les plans d'eau alimentés par cette rivière est modifié comme suit :

« La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Combeauté et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière, à l'exception des truites Arc-en-ciel adultes issues d'empoissonnement, est interdite sur le tronçon se situant entre:

√ à l'amont : le barrage GUYEZ, sur la commune de Fougerolles ;

√ à l'aval : la confluence avec la Semouse » (voir carte ci-annexée)

Le reste de l'arrêté précité demeure sans changement.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et des Vosges, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa publication.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, le sous-préfet de Lure, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Lorraine, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et de Lorraine, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et des Vosges, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et des Vosges, interdépartementaux de l'ONEMA, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les maires des communes d'Ainvelle, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles, Saint-Loup-sur-Semouse en Haute-Saône et du Val d'Ajol dans les Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges.

Vesoul, le

即腹對分

Le préfet des Vosges,

Epinal, le

Le préfet de la Haute-Saône,

Borne amont du tronçon concerné par l'interdiction de consommation de poissons sur La Combeauté

